

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100-SAINT-QUENTIN
MINITEL 36.29.11.11.
TELECOPIE 23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

** S.A.R.L.
* AISNELEC
Concernant * 17 RUE DES CORBEAUX
*
*
** 02100 ST QUENTIN

Réf : 848124
RCS : 331356451

Pièces déposées le 20/ 2/1993 Numero : 9721

- ACTE SSP en date du 22/12/1992 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
DE MADAME HUET-LEROY PAULETTE A MONSIEUR MANIER
JACQUES
- ACTE SSP en date du 22/12/1992 : CESSION DE PARTS (OU DONATION)
DE MONSIEUR JEAN MICHEL HUET A MONSIEUR JACQUES
MANIER

--- Cout du dépôt : 0.00 Francs.
Dont T.V.A. : 0.00 Francs.

Cia : 905

Le Greffier,

u



** Société Anonyme
* F.J.F.F. FIDAL*
Dépot Effectué Par * 50, RUE DE BAUDREUIL
*
*
** 02100 ST QUENTIN

LE 9. FEV. 1993

VOL. 5 BORD. 36 N° 7

REÇU [- Dt DE TIMBRE deux cent cinquante cinq francs
- Dts D'ENREGt cent vingt francs]

1

SIGNATURE :

Jean-Claude ROUET
Receveur principal

CESSION DE PARTS SOCIALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE	
SAINT-QUENTIN (Aisne)	
DEPOT DU	20 FEV. 1993
RG : B	331 356 651
CA 84 B	126

LES SOUSSIGNES :

- Madame Paulette Jeanne LEROY, sans profession
demeurant à ST-AYGULF (Var) - Boulevard Carpaud n° 73
épouse de Monsieur Michel Victor HUET
née à URVILLERS (Aisne) le 18 août 1926
mariée en uniques noces initialement sous le régime de la communauté légale de
biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à son mariage
célébré à la mairie d'URVILLERS (Aisne) le 15 mars 1952 mais ayant adopté le régime
de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître HALLE, notaire à SAINT-QUENTIN
(Aisne) le 26 septembre 1978, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance
de SAINT-QUENTIN (Aisne) en date du 7 décembre 1978 régulièrement publié et transcrit.
De nationalité française.

Dénommé ci-après "LE CEDANT"

DE PREMIERE PART.

- Monsieur Jacques Georges Marie MANIER, électronicien
demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne) - rue Victor Devillers n° 20
divorcé en uniques noces de Madame Marie-José Renée BIBAULT
né à MONTAIGUT EN COMBRAILLE (Puy de Dôme) le 17 mai 1941.

Dénommé ci-après "LE CESSIONNAIRE"

DE DEUXIEME PART.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Handwritten signatures and initials:
JCH
L.P.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède aux conditions ordinaires de fait et droit en pareille matière au cessionnaire qui accepte VINGT CINQ (25) parts sociales numérotées de 1 à 25 de la société dénommée "AISNELEC" SARL au capital de 50.000 Frs divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune, ayant son siège social à SAINT-QUENTIN (Aisne) - 17 rue des Corbeaux, immatriculée au R.C.S. de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 331 356 451.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître REDAUD, notaire à SAINT-QUENTIN (Aisne) le 24 novembre 1984.

AGREMENT

La présente cession, intervenant entre associés, est libre conformément à l'article 9 des statuts.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu que la cession ne sera opposable émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter de ce jour.

LIBERTE DE DISPOSITION

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre société, droit ou réclamation de tiers.

Handwritten signatures and initials:
A stylized signature, possibly "LP", and the date "Juy-84" (July 1984).

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1959

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, pour l'ensemble des parts cédées de : DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 Frs).

Le prix a été réglé comptant à l'acquéreur qui le reconnaît et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Tous reçus déjà délivrés relativement à ladite somme ne feront qu'une seule et même chose avec les présentes.

FORMALITES - IMPOTS - FRAISFormalités :

La cession de parts sera rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Impôts :

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que les parts cédées sont représentatives d'apport en numéraire.

Frais :

Les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur à l'exception de ceux relatifs à la modification des statuts qui seront supportés par la société.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque partie élit domicile en ses domicile ou siège.

Fait à FREJUS, le 22 décembre 1992 pour Madame HUET
 Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 décembre 1992 pour Monsieur MANIER
 En cinq exemplaires.

Acte de cession
Lu et approuvé
Leroy et Huet
et approuvé

FACE ANNULÉE
Annulé 10 C.R.I. Arrêté du 20 Mars 1944

8 FEV. 1983

5... BORD... 36... N° 4,...

REÇU

- Dt DE TIMBRE *deux cent. cinquante, cinq francs*
- Dts D'ENREGt *mille. quatre vingt francs.*

SIGNATURE :

Jean-Claude ROUET
Receveur principal

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Michel Thierry HUET, gérant de société
demeurant à FREJUS (Var) - 148 rue Blériot
divorcée en uniques noces de Madame Maryse Marie-Louise Irène DE SEVERAC
né à SAINT-QUENTIN (Aisne) le 30 août 1961.

Dénommé ci-après "LE CEDANT"

DE PREMIERE PART.

- Monsieur Jacques Georges Marie MANIER, électronicien
demeurant à SAINT-QUENTIN (Aisne) - rue Victor Devillers
divorcé en uniques noces de Madame Marie-José Renée BIBAULT
né à MONTAIGUT EN COMBRAILLE (Puy de Dôme) le 17 mai 1941

Dénommé ci-après "LE CESSIONNAIRE"

DE DEUXIEME PART.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

HP

J M-H.

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1957

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède aux conditions ordinaires de fait et droit en pareille matière au cessionnaire qui accepte DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales numérotées de 26 à 250 de la société dénommée "AISNELEC" SARL au capital de 50.000 Frs divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune, ayant son siège social à SAINT-QUENTIN (Aisne) - 17 rue des Corbeaux, immatriculée au R.C.S. de SAINT-QUENTIN sous le numéro B 331 356 451.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître REDAUD, Notaire à SAINT-QUENTIN le 24 novembre 1984.

AGREMENT

La présente cession, intervenant entre associés, est libre conformément à l'article 9 des statuts.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées étant entendu que la cession ne sera opposable émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement à compter de ce jour.

LIBERTE DE DISPOSITION

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre société, droit ou réclamation de tiers.



JM-H

FACE ANNULLED
Printed by G.R.L. at 275 ... 1970

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, pour l'ensemble des parts cédées de : VINGT DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (22.500 Frs)

Le prix a été réglé comptant à l'acquéreur qui le reconnaît et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Tous reçus déjà délivrés relativement à ladite somme ne feront qu'une seule et même chose avec les présentes.

FORMALITES - IMPOTS - FRAISFormalités :

La cession de parts sera rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Impôts :

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que les parts cédées sont représentatives d'apport en numéraire.

Frais :

Les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur à l'exception de ceux relatifs à la modification des statuts qui seront supportés par la société.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque partie élit domicile en ses domicile ou siège.

Fait à FREJUS, le 22 décembre 1992 pour Monsieur HUET Jean-Michel
Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 décembre 1992 pour Monsieur MANIER
En cinq exemplaires.

Manier
J. Manier

J M H
du et approuvé
[Signature]